

CHARLES
V.
à Paris, le 29.
d'Août 1372.

(a) Mandement qui porte qu'il sera payé cent seize Sols Tournois à Berthelemi Spifame, pour chaque Marc d'Argent qu'il apportera à la Monnoye de Paris.

^a Voy. cy-dessus,
p. 301. Note
(c).

^b Lettres.
^c Fortira, pro-
viendra.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes & les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, à Paris: Salut & dilection. Comme nostre amé Berthelemi Spifame ait fait livrer par plusieurs fois en nostre Monnoye de Paris, certaine & grant somme de Vaisselle & d'autre Argent en ^a cendrée, laquelle il Nous a prestée du sien, à nostre grant besoing & pour le fait de nos guerres, si comme plus à plain peult apparoir par nos autres ^b sur ce adressans à nos dits Generaulx-Maistres des Monnoyes; & d'icelle luy avons promis, que du comptant qui en ^c ystera, il ait & soit païé de chascun Marc de ladite Vaisselle & d'autre Argent en cendrée, comme dit est, cent seize Solz Tournois. Si vous mandons, & à chascun de vous, que ès comptes de celui qui aura fait l'ouvrage de ladite Vaisselle & dudit autre Argent en cendrée, vous nos dites Gens des Comptes, alloüez & passez ledit pris de cent seize Solz Tournois pour chascun Marc d'icelle. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, & l'avons octroïé & octroïons audit Berthelemi de grace especial; nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XXIX.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens soixante & douze, & de nostre Regne le neufiesme.* Par le Roy, à la relation des Generaux-Conseillers sur le fait des Aides pour la guerre. BAIGNEUX.

NOTE.

Avant ces Lettres, il y a :

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8 vingt 2. verso (162).

Lettres de donner de chascun Marc de la dite Vaisselle, cent seize Solz.

CHARLES
V.
à Paris, le
dernier d'Août
1372.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces.

^d dépenses.

^e moyennant.

^f Voy. cy-dessus,
p. 301. Note
(c).

^g de 96. P. au
Marc.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme à present Nous aïons à faire & supporter très grans & innombrables ^d mises, tant pour le fait de nos guerres comme pour la defense de nostre Royaume; & pour ce aïons requis nostre amé Berthelemi Spifame, Marchant & Bourgeois de Paris, qu'il Nous face prest de certaine somme d'Argent; lequel Nous a accordé gracieusement ce que requis lui avons; ^e parmi ce toutefois, que pour ce qu'il n'a mic à present en comptant de quoy il Nous puist faire ledit prest, si comme il dit, Nous luy avons accordé qu'il puist mettre presentement en nostre Monnoye de Paris, mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en ^f cendrée, ou environ, allaïez à unze deniers six grains fin, ou environ, afin qu'il Nous puist plusost & plus prestement secourir dudit prest que mandé & requis lui avons, comme dit est; & que vous faciez païer audit Berthelemi pour chascun Marc, cent seize Solz Tournois. Si vous mandons que les mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée dessus dits, vous faciez ouvrer & monnoyer en Deniers d'Argent, sur le coing & forge de ceulx qui courent à present pour quinze Deniers Tournois la Piece; lesquels seront de ^g huit solz de poix au Marc de Paris, & auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece,

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 8 vingt 3. R.^o (163).

Avant ces Lettres, il y a :

Le 1111.^e jour de Septembre, l'an soixante

& douze, fut apporté en la Chambre des Monnoyes, unes Lettres scellées du Grant Sceau du Roy, dont la teneur s'ensuit, faisant mention de faire ouvrer en la Monnoye de Paris, mil Marcs d'Argent en Vaisselle & en cendrée.

& qu'ilz soient à unze deniers six grains sin, ou environ, comme dit est; & pour chaſcun Marc d'œuvre des Deniers d'Argent deſſus dits, faites alloüer ès comptes de ceuluy ou ceulx qui feront ledit ouvrage, quatre Solz Tournois. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement eſpecial; & par ces preſentes Lettres Nous mandons à noz amez & ſeaux les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ils reçoivent & paſſent le compte d'iceulx mil Marcs d'Argent en Vaiffelle & en Argent en cendrée, ou environ, par la maniere que dit est. Car ainſi le voulons Nous eſtre fait, & l'avons Nous oſtroyé & oſtroions audit Berthelemi, de grace eſpecial; nonobſtant quelzconques Ordonnances, Mandement ou deſenſes faiçtes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le dernier jour d'Aouſt, l'an de grace mil trois cens ſoixante & douze, & de noſtre Règne le neuſieſme.* Par le Roy, à la relation des Generaux-Conſeillers ſur les Aides pour la guerre. BAIGNEUX.

CHARLES
V.
à Paris, le
dernier d'Aouſt
1372.

(a) Mandement qui porte qu'il ſera donné à Guillaume Canquin, lequel s'eſt engagé au nom de Guillaume Biholart, de porter 4000. Marcs d'Argent à la Monnoye de Tournay, trois Sols huit Deniers par Marc, pardeſſus le prix que l'on donne du Marc, dans cette Monnoye.

CHARLES
V.
à Paris, le
dernier d'Aouſt
1372.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maître-Particulier, ou tenant le compte de noſtre Monnoye d'Argent de Tournay; Salut. Savoir faiſons que de noſtre comandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz ſubgeçtz, & afin que noſtre dite Monnoye de Tournay ne chée en chomage, par bonne & meure deliberation, aucuns de noz amez & ſeaux Treſoriers, & Generaux-Maitres de noz Monnoyes, ont traictié, accordé & marchandé avec Guillaume^b Canquin, pour & ou nom de Guillaume Biholart, Changeur & Bourgeois de Tournay, pour lequel ledit Canquin s'eſt fait fort, en telle maniere que ledit Changeur doit livrer & porter, ou faire livrer & porter en ſon nom, en noſtre dite Monnoye de Tournay, dedans mi-Kareſme^c prochainement venant, la ſomme de quatre mil Marcs d'Argent allaié à quatre deniers de Loy;^d parmi ce que pour chaſcun Marc, il aura & lui ſera païé par vous, trois ſolz huit Deniers Tournois, outre le pris de^e cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à preſent. Pourquoy Nous vous mandons, & à chaſcun de vous, & eſtroictement enjoignons, que les dits trois Solz huit Deniers Tournois, outre le pris de^f cent Solz Tournois, vous payez & delivrez audit Changeur, pour chaſcun des dits mil Marcs d'Argent, tout ainſi que par lui, ou par autre en ſon nom, & dedans le temps deſſus dit, les dits mil Marcs d'Argent, vous ſeront livrez & portez en ladite Monnoye; & par rapportant ces preſentes ou Copie d'icelles collationnée par noſtre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes, des dits Marcs d'Argent ainſi livrez en ladite Monnoye, & reconnoiſſance dudit Changeur de ce que pour ladiçte cauſe payez luy aurez, tout ce qui ainſi payé luy aura eſté par vous, pour cauſe des choies deſſus dites, Nous voulons & mandons eſtre alloüé ou compte ou comptes de vous Maître-Particulier deſſus dit, par noz amez & ſeaux les Gens de noz Comptes, ſans contredit; nonobſtant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deſenſes faiçtes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le derrenier jour d'Aouſt, l'an de grace mil trois cens ſoixante douze, & de noſtre Règne le neuſieſme.* Par le Roy, à la relation du Conſeil. P. DE DISY.

a qu'on ne ceſſe
d'y travailler.

b ou Canquin.

c prochain. R.

d moyennant.

e il y a plus
bas cent ſolz. Voy.
cy-deſſus, p. 503.
Note (b).

f Voy. cy-deſſus
Note (c) margi-
nale.

g en.

NOTE.

(a) Regiſtre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 8 vingt 2. R.^o (162).

Avant ces Lettres, il y a:

Le 11.^e jour de Septembre, l'an ſoixante & douze, furent apportées en la Chambre des Tome V.

Monnoyes, par Sire Guillaume le Galois Treſorier de France, unes Lettres ſeillées du grant ſeul du Roy, dont la teneur ſ'enſuit.

Lettres de quatre mil Marcs d'Argent achetez de Guillaume Biholart, pour livrer en la Monnoye de Tournay.